

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, le conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le dix-huit septembre précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 21

ALEX : Claude CHARBONNIER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Claire BARRIN, Rémi FRADIN, Chantal PASSET, Graziella POURROY-SOLARI

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 6

Laurence AUDETTE à Bruno DUMEIGNIL, Claude COLLOMB-PATTON à Grégory BAERT, Benjamin DELOCHE à Chantal PASSET, Catherine HAUETER à Claude CHARBONNIER, Vincent HUDRY-CLERGEON à Philippe ROISINE, Pascale MEROTTO à Didier THEVENET

Excusée : 1

Nelly VEYRAT-DUREBEX

Absents : 3

Stéphane BESSON, Alexandre HAMELIN, Isabelle LOUBET-GUELPA

Secrétaire de séance : Grégory BAERT

[DEL2024-077 - SOUTIEN AU COMMERCE DE PROXIMITE AVEC POINT DE VENTE ET VITRINE – APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL D'ATTRIBUTION DES AIDES 2024-2026](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe") ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018/159 du 11 décembre 2018 portant approbation de la stratégie de développement économique de la CCVT ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2018/160 du 11 décembre 2018 et n°2019/002 du 29 janvier 2019 concernant la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018/162 du 11 décembre 2018 relative à la mise en place des aides directes au commerce de proximité entrant dans le cadre de la convention signée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du SRDEII ;

Vu l'avis du comité local d'agrément des projets économiques (CLAPE) du 17 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau du 17 septembre 2024 ;

Il est rappelé au conseil communautaire la mise en place, en 2019, d'un dispositif intercommunal d'aide au commerce de proximité, intervenant en cofinancement de l'aide apportée par la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le taux d'intervention communautaire s'élève à 10 % des dépenses éligibles et vient ainsi compléter l'aide régionale fixée à 20%.

Sur la période 2019-2023, 10 projets ont ainsi bénéficié d'un soutien de la CCVT pour un montant de subvention attribué de 44 450 € pour environ 1 M€ HT de travaux.

Le maintien du dispositif de soutien au commerce de proximité entre dans le cadre de la réactualisation de la stratégie de développement économique de l'EPCI en cours de réalisation.

Il est précisé que le règlement local proposé évolue depuis sa dernière approbation en 2022 du fait de l'évolution de la politique régionale en la matière et dans l'objectif de renforcer le commerce de proximité sur le territoire, ouvert à l'année, afin de répondre aux besoins de la population permanente et de concentrer le soutien de la CCVT sur les projets d'envergure modeste.

Le règlement local est désormais harmonisé vis-à-vis du règlement régional sur la plupart des règles :

- Le chiffre d'affaires maximum du bénéficiaire est porté à 2 000 000 € HT/an (en application de la réglementation européenne qui s'impose à la région et à l'EPCI) ;
- La surface de vente du commerce bénéficiaire est limitée à 150 m² (nouvelle règle régionale) ;
- Les commerces situés en ZAE/EE ne sont plus éligibles (nouvelle règle régionale).

Il comporte toutefois des critères spécifiques à la CCVT qui sont précisés ci-après :

- Le nombre de jours d'ouverture sur l'année doit être d'au moins 200 (la région ne retient pas ce critère, la CCVT le propose), alors qu'auparavant le règlement local faisait état de 250 jours d'ouverture, trop restrictif y compris pour des commerces locaux ouverts à l'année ;
- Les périmètres d'éligibilité des projets sont limités aux centres bourgs de chaque commune (tel que défini par la région). Cependant, compte tenu de nos centralités toutes différentes, le règlement local précise les secteurs éligibles par une cartographie (en annexe) pour les 4 communes principales et retient un rayon de 300 mètres depuis l'église pour les autres communes.

Il est enfin précisé que les membres du conseil communautaire ont été destinataires en amont du nouveau règlement local des aides directes, tout comme la cartographie des périmètres retenus pour la centralité commerciale des 4 communes majeures de la CCVT (inchangés depuis 2019).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE DE MAINTENIR** à 10 % le taux d'intervention de la CCVT en complément de l'aide régionale fixée à 20 % ;
- **APPROUVE** le nouveau règlement local 2024-2026 des aides directes au commerce de proximité dans les termes présentés ;
- **CONFIRME** le périmètre cartographique des centralités commerciales pour les Communes de Thônes, Saint-Jean-de-Sixt, La Clusaz et Le Grand-Bornand ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Grégory BAERT



Délibération transmise en Préfecture le 10 octobre 2024
Publiée le 10 octobre 2024

AIDE AU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE
Règlement d'attribution de l'aide locale 2024-2026

*Modifié suite au changement de dispositif d'intervention de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et voté en CP du 28 juin 2024*

Préambule

Cette aide vise à soutenir les Très Petites Entreprises (TPE) du commerce, de l'artisanat et des services qui investissent **dans leur point de vente avec vitrine**. Elle a pour cadre la démarche de soutien aux TPE-PME artisanales, commerciales et de services mise en place par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, inscrite dans le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Ce régime d'aide doit être porté conjointement par la Région et un co-financeur local - présentement la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (nommée ci-dessous CCVT).

La CCVT, par cette action, souhaite valoriser son appareil commercial local et ancrer les achats de proximité sur son bassin de vie, conformément à sa stratégie économique locale approuvée en décembre 2018, réactualisée en 2024 et qui a confirmé dans ses axes d'actions l'intérêt de soutenir ce secteur économique.

Ce règlement a pour objectif de préciser les conditions de mise en œuvre de l'aide locale.

Article 1 : Durée de validité du dispositif

Le présent dispositif est prévu jusqu'au 31 décembre 2026.

L'attribution des subventions se fera dans la limite des fonds affectés annuellement (le montant des crédits prévus pour cette aide locale sera précisé annuellement lors du vote du BP, le cas échéant réajusté lors du BS).

L'aide ne pourra être accordée à une entreprise qu'une seule fois durant la validité du dispositif.

Article 2 : Le périmètre du dispositif

Les entreprises du commerce et de l'artisanat de proximité, qui pourront solliciter et bénéficier de cette aide doivent justifier d'un établissement d'activité économique (centre de profit ou d'exploitation) implanté dans les centres-villes et bourgs-centres des 12 communes qui composent la CCVT.

Les périmètres des centralités de Thônes, Saint-Jean-de-Sixt, La Clusaz, Le Grand-Bornand ont été définis comme suit :

- Thônes - annexe 1 ;
- Saint-Jean-de-Sixt - annexe 2 ;
- La Clusaz - annexe 3 ;
- Le Grand-Bornand - annexe 4

> Pour les autres Communes du territoire le périmètre est celui du territoire communal.
> A noter que les commerces situés dans les ZAE/EE ne sont pas éligibles au dispositif.

Article 3 : Les établissements bénéficiaires

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- De 0 à 10 salariés inclus, dont le chiffre d'affaires n'excède pas 2 000 000 euros HT (harmonisation Région sur réglementation UE)
- Avec une surface du point de vente inférieure à 150 m²,
- Agées d'au moins 3 ans à la date de réception par la Région Auvergne-Rhône-Alpes du dossier de demande de soutien financier,
- Ou de moins de 3 ans à date de réception de l'aide locale (en phase de création, de reprise ou de développement) sous réserve d'avoir été accompagnées par Initiative Grand Ancecy, une chambre consulaire ou toute structure habilitée,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers ou relevant de la liste des entreprises des métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales,
- Justifiant d'une ouverture au public supérieure ou égale à 200 jours par an, hors contrainte de fermeture administrative.

Sont exclus :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI.

Article 4 : Les activités éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

Les entreprises du commerce, de l'artisanat et des services de proximité avec un point de vente. Un point de vente -ou magasin- est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public ; il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Cette cible se compose d'entreprises de quotidien, dans lesquelles le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
- Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs, les cafés-tabacs,

- Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, tabac-presse...),
- Les laveries, blanchisseries, teinturerie de détail, couturiers, cordonniers,
- Les garages, les distributeurs de carburant,
- Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries, salles de sport/remise en forme...,
- La restauration,
- Les pharmacies et parapharmacies,
- Les taxis/transports de personnes et ambulanciers, avec autorisation de stationnement,
- Les entreprises des métiers d'art.

Les commerces sur évenaires et marchés et « Food trucks » devront justifier de la présence de leur activité, au moins 2 fois par semaine, sur le territoire.

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridique, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), auto-écoles, agences de voyages,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé.

Article 5 : Les dépenses subventionnables

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc.,
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.),
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.),
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, création de sites internet marchands, véhicule de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicule constituant le point de vente ambulancier, matériel forain d'étal, etc.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains,
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne ; seuls sont éligibles les nouveaux investissements,
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, extension de bâtiments, etc.),
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, véhicule de livraison excepté le cas prévu du véhicule de tournée, etc.),
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,
- Les supports de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.), l'étude préalable à la réalisation d'un site internet, ainsi que sa mise à jour/maintenance/évolution,
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
- L'achat de consommables (nappes, couverts, vêtements professionnels, vélos pour un loueur de vélos, etc.),
- Aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle,
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

Article 6 : Montant de l'aide accordée

Le plancher des dépenses éligibles est fixé à 10 000 € HT.

Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 50 000 € HT.

Sauf pour les pharmacies (seuils spécifiques entre 4 000 et 20 000 € et 50 % de soutien financier régional) et les taxis (aide forfaitaire de 2 000 €), sans cofinancement de l'EPCI.

Le taux d'aide locale de la CCVT est fixé à **10 %** des dépenses éligibles dans le cadre du présent règlement.

L'aide locale vient en cofinancement de l'aide régionale dont le taux est de **20%** des dépenses éligibles, portant la subvention à **30 %** maximum des dépenses éligibles.

Cette aide est adossée au Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis ».

Article 7 : Modalité d'attribution de la subvention locale

Pour solliciter l'aide locale, l'entreprise devra :

- Adresser un courriel d'intention à la CCVT sollicitant la subvention possible,
- Remplir un dossier de demande de subvention sur le portail des aides de la Région AuRA,
- Joindre l'ensemble des pièces constitutives du dossier, **dont la délibération d'accord de la CCVT** qui doit être prise en parallèle du montage du dossier régional et versée dans ce dernier.

> L'aide locale venant en cofinancement de l'aide régionale, les entreprises doivent solliciter la Région conformément au processus d'instruction régional.

La date à laquelle la Région accuse réception constituera la date de début de commencement des travaux pour l'entreprise qui aura fourni au préalable les devis des prestations à réaliser faisant l'objet de la présente demande de soutien financier.

Pour l'attribution de l'aide locale, les demandes seront présentées à un Comité Local d'Agrément des Projets Economiques (CLAPE) qui émettra un avis technique sur le projet, ensuite présenté en Bureau et Conseil communautaire pour délibération.

Seront invités également, en fonction de la commune d'implantation des entreprises demandeuses d'une subvention présentée au CLAPE et si cette dernière n'est pas représentée ci-dessus :

- 1 élu de la commune d'implantation : le Maire ou son représentant,
- Tout expert de la création et de l'accompagnement des artisans/commerçants (plateforme d'initiative locale par exemple...).

Les membres du CLAPE ont voix délibérative ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Participeront également au Comité Local des représentants des services de la CCVT, avec voix consultative.

Le Comité appréciera l'attribution conditionnelle de l'aide au vu du présent règlement et émettra un avis préalable à la prise de délibération du Conseil communautaire sur l'attribution ou non de la subvention, ainsi que son montant.

Le Conseil Communautaire décidera de l'attribution et du montant définitif, et délibèrera.

Suite à la décision ou non d'attribution d'une subvention (le refus d'attribution sera motivé), la délibération de l'EPCI sera transmise au porteur de projet qui versera cette pièce au dossier régional à instruire.

Article 8 : Modalités de paiement

L'aide locale est considérée comme indissociable de l'attribution de l'aide régionale, en cas de refus d'attribution d'une subvention par la Région, la contrepartie locale s'annule.

Pour obtenir le versement de la part locale, l'entreprise devra présenter :

- L'ensemble des factures acquittées et certifiées relatives aux investissements subventionnés ;
- Les autorisations d'urbanisme et de travaux accordées s'il y a lieu.

Si le montant des factures présentées est inférieur au montant des devis initiaux, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées. En revanche si le montant des factures dépasse le montant des devis initiaux, la subvention restera celle qui a été notifiée.

L'investissement doit être effectué dans un **délai de 6 mois** suivant la date de notification de la subvention attribuée par la CCVT. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

En cas de revente du bien subventionné, à une autre finalité que commerciale, dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide locale.

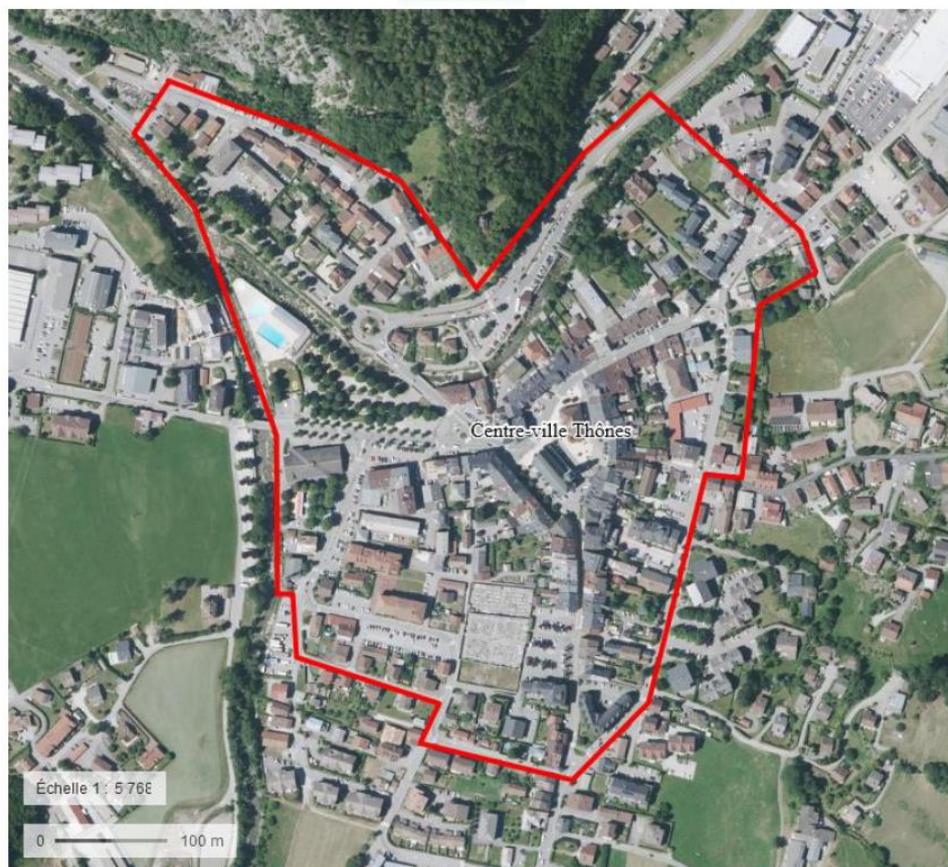
Article 9 : Modification du règlement local

La CCVT, en concertation avec le Comité Local d'Agrément des Projets Economiques, se réserve la possibilité de modifier le présent règlement selon les critères définis par la Région et la mise en œuvre et le déploiement de sa stratégie de développement économique.

Annexe 1 : Périmètre d'éligibilité de la centralité de Thônes

Périmètre retenu pour les aides directes – Validation – Mise à jour 2022

Centre-ville de Thônes – Cartographie source Géoportail – Périmètre retenu



Annexe 2 : Périmètre d'éligibilité de la centralité de Saint-Jean-de-Sixt

Saint-Jean-de-Sixt – Cartographie source Géoportail – mise à jour 2022



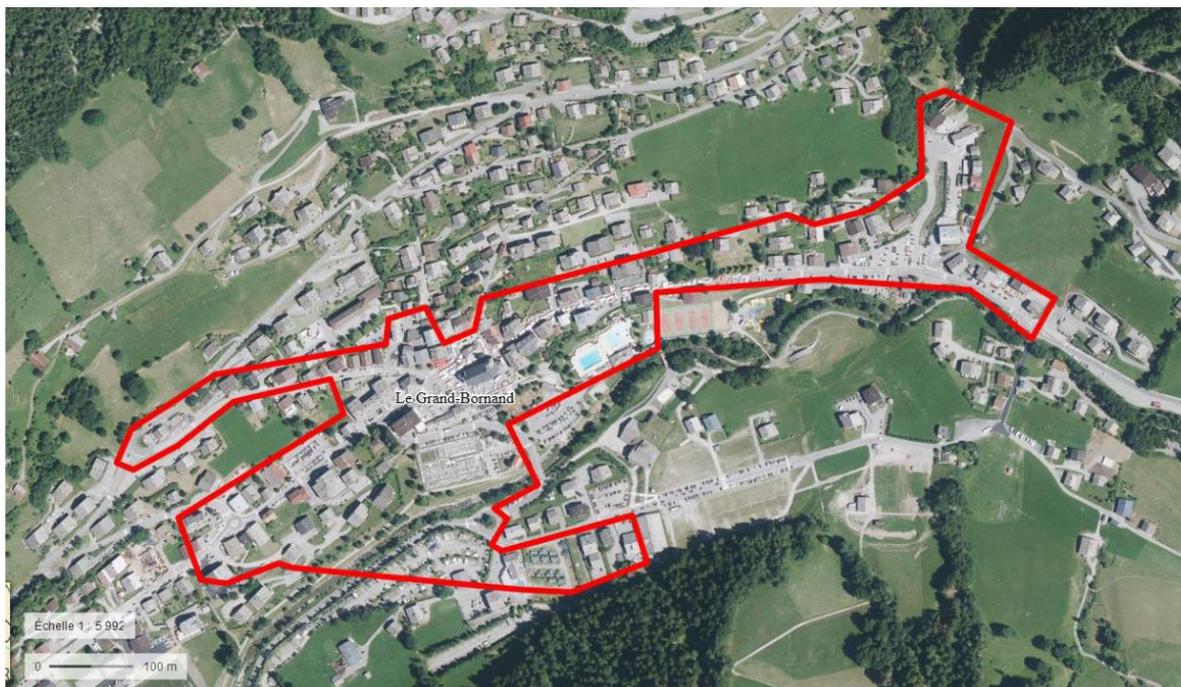
Annexe 3 : Périmètre d'éligibilité de la centralité de La Clusaz

Centre-bourg de la Clusaz – Cartographie source Géoportail



Annexe 4 : Périmètre d'éligibilité de la centralité du Grand-Bornand

Le Grand-Bornand Centre – Cartographie source Géoportail



Le Grand-Bornand Chinaillon – Cartographie source Géoportail

